GE_GERICHTE C/2152/2003 vom 25. Mai 2005

GE Cour de justice, 2005-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_2152_2003

FR: GE_GERICHTE C/2152/2003 du 25 mai 2005

IT: GE_GERICHTE C/2152/2003 del 25 maggio 2005

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; TRAFIC DES PAIEMENTS; INFORMATICIEN; CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL; RÉSILIATION ABUSIVE; CONGÉ DE REPRÉSAILLES ; INDEMNITÉ DE VACANCES; OPTION DE COLLABORATEUR; CERTIFICAT DE TRAVAIL | A la fin de l'année précédente, T disposait d'un solde de vacances de 47 jours. Au printemps, il a sollicité et obtenu 18 jours de vacances. Au début de l'automne, il a encore sollicité 15 jours. E SA ayant refusé, il s'est rendu dans les locaux de son syndicat en début d'après-midi afin de se renseigner. En fin d'après-midi, E SA a déclaré résilier le contrat de travail de T et le libérer immédiatement de toutes ses obligations, au motif qu'il n'avait pas réalisé les objectifs fixés, qu'il s'était montré à plusieurs reprises insultant envers ses collègues et la direction, et qu'il avait abandonné son poste en s'absentant dans l'après-midi. Après avoir contesté son licenciement, T a notamment assigné E en paiement d'une indemnité pour licenciement abusif, faisant valoir qu'il s'agissait d'un congé représailles.Il est débouté de ses prétentions. La Convention collective de la mécatronique prévoit en effet que les employés doivent faire leurs propositions de vacances avant le 28 février de chaque année, et qu'il revient à l'employeur de fixer la date des vacances, en tenant compte des désirs exprimés, dans la mesure compatible avec les intérêts de l'entreprise. T n'avait donc pas droit aux vacances sollicitées, et il n'était pas fondé à penser que tel était le cas puisqu'il savait que les besoins de l'entreprise exigeaient la collaboration de tous les employés à ce moment-là. D'autre part, il aurait pu prendre contact téléphoniquement avec son syndicat, ou s'y présenter en dehors des heures de travail. Le licenciement n'était donc pas abusif. | CCT.15; CO.329d; CO.330a; CO.336.al1.letd

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais prévus aux art. 59 et 62 de la loi sur la juridiction des prud’hommes (LJP), les appels tant principal qu’incident sont recevables.

E. 2.1

T_____ soutient avoir été victime d’un licenciement abusif et réclame à ce titre le paiement d’une indemnité de fr. 56'160.- correspondant à six mois de salaire. A cet égard, l’appelant principal se prévaut de l’art. 336 al. 1 lit. d CO, visant les « congés représailles », estimant avoir été licencié parce qu’il avait sollicité, dans le courant du mois de septembre 2002, de prendre 15 jours de vacances pour la période du 7 au 25 octobre 2002 et qu’à la suite d’un refus non justifié de son ex-employeur, il avait quitté son travail l’après-midi pour se renseigner auprès de son syndicat afin de connaître ses droits en la matière.

E. 2.2

La CCT/UIG-FTMH liant les rapports entre les parties, ne règle pas la question de la résiliation abusive du contrat et renvoie sur ce point aux art. 336 et suivants CO. A teneur de l'art. 336 al.1 lit. d CO, l'employeur ou le travailleur ne doit pas donner congé à l'autre partie parce qu'elle formule de bonne foi une prétention découlant des rapports de travail ou de la loi. L'application de cette disposition suppose la réalisation de quatre conditions : la partie qui s'est vue notifier le congé doit avoir émis des prétentions ; ces prétentions doivent découler du contrat de travail ; l'intéressé doit avoir agi de bonne foi ; un lien de causalité doit exister entre la formulation de la prétention et la résiliation. La bonne foi comporte un double aspect : d'une part, la réclamation ne doit être ni chicanière ni téméraire, car la protection ne doit pas s'étendre au travailleur qui cherche à bloquer une réalisation en soi admissible ou qui fait valoir des prétentions totalement injustifiées ; d'autre part, la prétention exercée ne doit pas nécessairement être fondée en droit puisqu'il suffit que le travailleur soit légitimé, de bonne foi, à penser qu'elle l'est (ATF du 6.04.1994, in SJ 1995 p. 791 ; ATF du 13.10.1993, in SJ 1995 p. 797). Il en est ainsi lorsqu'un employé cherche à obtenir une augmentation de salaire qui lui avait été consentie de manière systématique les années précédentes, cet état de fait permettant à l'employé de penser de bonne foi qu'il a droit à une telle augmentation (ATF du 13.10.1993, in SJ 1995 p. 797). Il en va de même lorsqu'un employé fait valoir son droit aux vacances (BJM 1991 262) ou lorsqu'il charge un syndicat de défendre ses intérêts à l'encontre de l'employeur (JAR 293 212). La preuve du caractère abusif du congé incombe à la partie à laquelle celui-ci est signifiée (art. 8 CC ; ATF 123 III 251 c.4 b : JT 1998 I 305). A teneur de l'art. 15 lit. e ch. 2 CCT/UIG-FTMH, les salariés doivent indiquer à leur employeur, au plus tard le 28 février de chaque année la date à laquelle ils souhaitent prendre leurs vacances. Par ailleurs, selon l'art. 329 d al. 2 CO, auquel renvoie l'art. 15 lit. e ch. 1 CCT/UIG-FTMH, l'employeur fixe la date des vacances en tenant compte des désirs du travailleur « dans la mesure compatible avec les intérêts de l'entreprise ».

E. 2.3

En l'occurrence, T_____ avait déjà sollicité et obtenu, en 2002, 18 jours de vacances (soit un peu moins de 4 semaines) qu'il avait prises du 11 mars au 5 avril. En réclamant, à mi-septembre de la même année, de prendre 3 semaines de vacances supplémentaires (correspondant à 15 jours de travail) à partir du 7 octobre suivant, l'intéressé non seulement ne s'est pas conformé à l'art. 15 lit. e ch. 2 CCT/UIG-FTMH susmentionné, mais encore a réclamé de telles vacances sans tenir compte des intérêts de l'entreprise. En effet, à cette époque E_____ SA devait livrer dans les meilleurs délais le « système Y_____ » à l'agence de Paris et la collaboration du demandeur, principal artisan dudit système, était hautement nécessaire, si ce n'est indispensable, afin d'offrir un produit exempt de défaut. Dès lors, non seulement les prétentions de T_____ étaient injustifiées, mais encore l'intéressé n'était pas légitimé , de bonne foi, à penser avoir droit à la prise de 3 semaines de vacances à ce moment-là. De surcroît, les enquêtes ont montré (témoignages de : D_____, PV d'enquêtes du 10.11.2003, p. 2-3 ; G_____, PV d'enquêtes du 15.09.2003, p. 2-3 ; H_____, PV d'enquêtes du 15.09.2003, p. 4 ; I_____, PV d'enquêtes du 26.05.2003, p. 4) que les relations de l'intéressé avec certains de ses collègues étaient conflictuelles. A cela s'est ajouté le fait que T_____ a, le 19 septembre 2002 dans l'après-midi, abandonné son poste de travail sans autorisation de son employeur et sans en avoir informé celui-ci, et ce pour se rendre auprès d'un syndicat afin de connaître ses droits en matière de vacances, démarche qu'il aurait pu entreprendre d'une autre façon ou à un autre moment, notamment en obtenant l'accord de son employeur ou en se

renseignant téléphoniquement auprès dudit syndicat, voire en allant trouver ce dernier en dehors des heures de travail. Dans ces conditions, E_____ SA était en droit de résilier le contrat de travail de l'intéressé pour son échéance contractuelle sans que ce congé ne revête un caractère abusif. Le jugement entrepris sera, dès lors, confirmé sur ce point, l'appel n'étant pas fondé à cet égard.

E. 3

Il en va de même en ce qui concerne l'indemnité pour vacances non prises de fr. 21'545.- à laquelle l'appelant prétend avoir droit. En effet, il résulte clairement du courrier que T_____ a adressé le 10 décembre 2002 à E_____ SA qu'il reconnaît avoir droit à un solde de vacances de 34 jours qui, selon lui, devait lui être payé avec son décompte final du mois de décembre 2002. Il s'agit-là de l'aveu écrit d'un fait extra-judiciaire énoncé à l'occasion d'un échange de courriers portant précisément sur le litige existant entre les parties quant aux nombres de jours dus à T_____ à titre de solde de vacances. Un tel aveu a, en l'espèce, une force probante suffisante (cf. art. 187-188 de loi de procédure civile genevoise (LPC) applicable par renvoi de l'art. 11 LJP ; Bertossa, Gaillard, Guyet, Schmidt , Commentaires de la LPC, II, ad art. 187-188 et les références citées). A cet égard, il convient en particulier de relever que, dans le courrier précité, T_____ admet ne pas être resté à disposition de E_____ SA durant les 3 semaines de vacances qu'il a prises au mois d'octobre 2002, de sorte qu'il ne saurait prétendre aujourd'hui, comme il le fait dans son appel, n'avoir pas pu prendre lesdites 3 semaines de vacances durant le délai de congé. C'est donc à juste titre que les premiers juges, même si c'est par un raisonnement différent, sont arrivés à la conclusion que l'intéressé avait droit à être payé pour un solde de vacances de 34 jours, ce qui, compte tenu de son dernier salaire mensuel brut, correspondait à un montant de fr. 13'506.20.

E. 4

C'est également en vain que T_____ réclame le paiement de fr. 3'600.- à titre de « prix d'exercice du droit d'option ». En effet, l'appelant invoque à cet égard le fait qu'il était le seul employé à avoir choisi, en remplacement d'une partie de la prime versée, 90 options d'actions d'une valeur de fr. 3'600.-, options qui, selon lui, doivent lui être remboursées compte tenu de la valeur des actions qui, aujourd'hui, ne valent plus rien. Toutefois, dans la mesure où le plan d'intéressement ou le contrat d'option ne sont assortis d'aucune clause de rétrocession ou de garantie, E_____ SA n'a aucune obligation de rembourser à son ex-employé -qui, à cet égard, a opéré un choix et pris le risque inhérent à celui-ci - la contre-valeur desdites options. Le jugement entrepris, doit, dès lors, être confirmé sur ce point.

E. 5

En revanche, tel n'est pas le cas s'agissant du certificat de travail dont T_____ réclame la délivrance. En effet, c'est par inadvertance que le Tribunal des prud'hommes a retenu que E_____ SA avait fait parvenir à son ex-employé un second certificat de travail, daté du 4 juin 2003, satisfaisant aux conditions prévues par la loi. En effet, ce document concernait un autre employé de la société, D_____. Dès lors, il appartiendra à l'intimée de délivrer à T_____ un certificat de travail conforme aux réquisits de l'art. 330a al. 1 CO, selon lequel le travailleur peut demander en tout temps à l'employeur un certificat portant sur la nature et la durée des rapports de travail ainsi que sur la qualité de son travail et sa conduite. A cet égard, E_____ SA pourra prendre pour modèle le certificat de travail daté du 4 juin

2003 destiné à D_____.

E. 7

Enfin, T_____ réclame le paiement d'un montant de fr. 10'535.80 à titre « d'indemnités pour manque à gagner » consécutivement au retard de l'établissement par son ex-employé d'un certificat de travail. A cet égard, l'appelant se prévaut d'un arrêt rendu par la Cour de céans le 12 octobre 1998 dans la cause C/17434/97-10, dans laquelle l'employeur avait été condamné à payer à son ex-employé une indemnité équivalent à la différence entre ce que celui-ci aurait gagné en bénéficiant d'un gain intermédiaire et le montant qu'il avait effectivement reçu de l'assurance chômage, et ce en raison du retard apporté à la délivrance d'un contrat de travail qui l'avait empêché de retrouver un travail pendant 2 mois. Toutefois, en l'espèce, force est de constater que l'appelant ne fournit pas le moindre élément susceptible d'établir, ni même de rendre vraisemblable, avoir été empêché de retrouver du travail en raison de la non délivrance par son ex-employeur d'un certificat de travail conforme à ses aspirations. T_____ sera, dès lors, débouté également de son appel sur ce point.

E. 8

A teneur de l'art. 78 al. 1 LJP, les indemnités aux témoins ainsi que l'émolument de mise au rôle sont mis à la charge de la partie qui succombe. En l'occurrence, T_____ succombant dans la totalité de ses conclusions de nature pécuniaire ayant donné lieu à perception d'un émolument, il se justifie de laisser à sa charge l'émolument d'appel dont il s'est acquitté ainsi que de le condamner à payer l'indemnité de fr, 50.-versée au témoin F_____ qui a été cité à comparaître à sa demande.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.